CONVENTION DE MÉCÉNAT

**Pour l’amélioration de l’accès à l’emploi des étudiants ingénieurs de Grenoble INP**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

[RAISON SOCIALE], [nature de la société] au capital de […] euros, dont le siège social est sis […], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de […], sous le numéro […],

Représentée par […], en sa qualité de […] ayant tous pouvoirs à l’effet des présentes,

Ci-après « l**’Entreprise** » d’une première part,

**ET**

**La Fondation Grenoble INP**,fondation partenariale créée le 15 juillet 2010, identifiée au répertoire Sirene sous le numéro 529 525 669, dont le siège social est situé 46 avenue Félix Viallet – 38000 GRENOBLE,

Représentée par Monsieur Bernard Ugnon-Coussioz en sa qualité de directeur, dûment habilité à l’effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Fondation** »*,*

Ci-après dénommées individuellement « **la partie** » ou collectivement « **les parties** » ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

A travers des liens de mécénat, la Fondation Partenariale Grenoble INP a été créée en 2010 pour accompagner le rayonnement de Grenoble INP, renforcer le lien entre Grenoble INP et les entreprises, contribuer à l’avancement de la recherche, à la progression de la technologie et au développement de l’innovation pédagogique, scientifique et industrielle, et accompagner les étudiants de Grenoble INP. Ses actions sont conçues au bénéfice commun des tous les contributeurs et alignées sur les trois piliers stratégiques de La Fondation : la citoyenneté, l'excellence, et le rayonnement international.

Dans ce cadre, l’Entreprise souhaite s’associer au programme « FastTrack » que conduit la Fondation pour développer des actions facilitant l’accès à l’emploi des étudiants ingénieurs des écoles de Grenoble INP.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

# ARTICLE 1 : OBJET (Acte de mécénat)

La présente convention (ci-après la « convention ») a pour objet de définir :

* les modalités du soutien apporté par l’Entreprise à la Fondation pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus ;
* les modalités de valorisation du soutien apporté par l’Entreprise consenties par la Fondation Grenoble INP.

# ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

## 2.1 Engagement de l’Entreprise

Dans le cadre de cette convention, l’Entreprise s’engage à verser à la Fondation, à réception de l’appel de fonds, la somme mentionnée dans l’article 3 au plus tard le 31/12/2021.

## 2.2 Engagements de la Fondation

La Fondation s’engage à affecter 80% de ces versements aux programmes d’actions de la convention et 20% aux actions sociétales et frais de gestion de La Fondation (bourses d’aide aux étudiants, diffusion de la culture de l’ingénieur, accompagnement pour l’accès à l’excellence des élèves en situation difficile, …). Cet engagement exclut expressément le financement de tout autre poste de dépenses de Grenoble INP ou de La Fondation. Une fois la Convention signée par les Parties, la Fondation transmettra l’appel de fonds correspondant à l’Entreprise pour le versement de la contribution. À réception du don, La Fondation établira et adressera à l’Entreprise un reçu fiscal.

# ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

L’Entreprise devra verser à la Fondation la somme de [XXX €] à réception de l’appel de fonds. Ces versements ne sont pas soumis à la TVA. **Le versement devra être effectué au plus tard le 31/12/2021.**

Ces appels de fonds seront rattachés par les soins de la Fondation sur le programme Partners Day dont l’objectif est d’améliorer l’accès à l’emploi des étudiants-ingénieur de Grenoble INP.

Le libellé du virement est : **[Partners Day]**

Le virement est effectué sur le compte de la Fondation dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

Titulaire : Fondation Partenariale Grenoble INP

**Identification nationale (RIB)**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Code Banque | Code Guichet | N° Compte | Clé RIB |
| 10278 | 08940 | 20209601 | 96 |

**Identification internationale**

IBAN : FR76 1027 8089 4000 0202 0960 196

Identification Swift (BIC) : CMCIFR2A

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, l’Entreprise s’engage à adresser une copie de **l’avis de virement** à l’adresse suivante : fondation@grenoble-inp.fr

# ARTICLE 4 : REGIME FISCAL DE L’OPERATION DE MECENAT

Conformément à l’article 238 bis du Code Général des Impôts, la société pourra bénéficier d’une réduction d’impôt sur les sociétés égale à 60 % du montant du don, dans la limite de 20 000 € ou de 0,5 % du chiffre d’affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé (et dont l’excédent pourra, le cas échéant, être reporté sur les cinq exercices suivants) ou à 40 % du montant du don au-delà d’un total de versements annuels de 2 M€.

Par ailleurs depuis le 1er janvier 2019, l’entreprise qui, au cours d’un exercice, effectue plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d’impôt de l’article 238 bis du Code général des impôts, devra déclarer à l’administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l’identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

A réception du don, la Fondation adressera à l’entreprise un reçu attestant du montant de ce dernier au titre de l’exercice et l’entreprise annexera une déclaration spéciale à sa déclaration de résultat.

Ce reçu devra être communiqué à l’entreprise au plus tard le 31 décembre de l’année au cours de laquelle le don a été réalisé.

# ARTICLE 5 - ABSENCE DE CONTREPARTIE

S’agissant d’une opération de mécénat, la Fondation n’accordera aucune contrepartie particulière à l’entreprise, qui l’accepte et qui réitère sa volonté de consentir un don de façon totalement libérale.

A titre de remerciement, cependant, et pour lui permettre de suivre le développement des activités de la Fondation, la société pourra, si elle le souhaite, bénéficier de la présence de son logo sur les supports de communication de la Fondation (site Internet, tracts, newsletters…) et pourra figurer parmi les mécènes de la Fondation lorsqu’ils seront mentionnés.

A ce titre, il est rappelé que la simple insertion du logo de l’entreprise n’est pas de nature à constituer, pour l’administration fiscale, une contrepartie réelle au versement qui sera ainsi effectué, susceptible de remettre en cause la déductibilité de ce dernier ([BOI-BIC-RICI-20-30-10-20](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6476-PGP.html)).

Ainsi, l’association du nom du l’entreprise, en dehors de tout cadre publicitaire, aux opérations réalisées par la Fondation pourra être réalisée sans sortir du cadre du mécénat.

La Fondation autorise l’entreprise à faire état de ce mécénat dans le cadre de sa seule communication interne à vocation institutionnelle.

Chacune des parties reconnaît qu’elle ne bénéficie au terme de la présente Convention d’aucun droit de propriété ou d’usage sur la dénomination sociale et/ou les marques de l’autre partie.

Sauf les hypothèses susvisées, les parties s’interdisent donc en conséquence de les utiliser de quelque manière que ce soit.

# ARTICLE 6 – MODIFICATION - NOVATION

La convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant les parties à la date de signature.

Elle annule et remplace tout accord, toute disposition ou toute stipulation contraire qui lui serait antérieure et concernerait le même objet.

La convention ne pourra être modifiée que par des avenants écrits ou signés par toutes les parties.

# ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des parties en cause, ès qualités, élisent domicile en leur siège respectif.

# ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de litige en relation avec l’exécution de la présente convention, les parties s’engagent à rechercher spontanément entre elles une solution de conciliation, conforme à l’esprit de loyauté et aux engagements d’exécution de bonne foi prévus par la loi et ayant présidé à la négociation de la présente convention.

Après une tentative de règlement amiable restée infructueuse, tous différends relatifs à l’interprétation ou à l’exécution de la présente convention relèveront de la compétence des [juridictions compétentes.](http://tarn.gouv.fr/L-arrondissement-judiciaire-de) L’interprétation de la présente convention et de ses avenants éventuels est soumise dans son intégralité au droit interne français.

Fait à [lieu]

Le […]

En deux exemplaires

|  |  |
| --- | --- |
| **[…]**Madame/Monsieur […][…] | **La Fondation Grenoble INP** Monsieur Bernard Ugnon-Coussioz Directeur |